



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

MAISON DE L'HISTOIRE



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Journées d'étude : Appel à participation

SE DEFENDRE EN JUSTICE : PRATIQUES DE L'ANTIQUITE A NOS JOURS

Université de Genève, vendredi 4 et samedi 5 novembre 2011

Personnes de contact :

Françoise Briegel : francoise.briegel@unige.ch

Eric Wenzel : eric.wenzel@univ-avignon.fr

Institutions organisatrices

Maison de l'Histoire, Université de Genève.

Laboratoire « Biens, normes, contrats », Faculté de Droit, Université d'Avignon.

Unité d'histoire moderne, Département d'histoire générale, Université de Genève.

Centre Lorrain d'Histoire du Droit (CLHD), Faculté de Droit, Université de Nancy 2.

Comité scientifique

Professeur Antoine Astaing (CLHD, Faculté de Droit, Université de Nancy 2).

Professeur Donald Fyson (Département d'histoire, Université de Laval).

Professeur Robert Jacob (Faculté de Droit et de science politique, Université de Liège).

Professeur Hervé Leuwers (IRHiS, Université de Lille 3).

Professeur Michel Porret (Unité d'histoire moderne, Département d'histoire générale, Université de Genève).

Professeur Xavier Rousseaux (CHDJ, Université de catholique de Louvain)

Professeur Pierre Sánchez (Département des sciences de l'Antiquité, Faculté des Lettres, Université de Genève).

Langues de travail

Français, Anglais.

Les traces des pratiques de défense sont attestées à de nombreuses époques. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer, pour l'Antiquité gréco-romaine, le système du logographe athénien, qui écrit des plaidoyers contre salaire pour des citoyens peu habiles dans l'art oratoire, citoyens qui ensuite présenteront eux-mêmes leur défense en apprenant le discours par cœur ; ou encore le système du *patronus* romain, qui a l'obligation juridique de prendre la défense de son *cliens*. Après la diffusion des Douze Tables, naît l'assistance en justice librement choisie, qui est dès lors prise en charge par des *advocati* (litt. « appelés [à la rescousse] »), à qui le titre précédemment évoqué de *patronus* sera également attaché. Puis l'art oratoire se déploie sur le Forum, et la République romaine voit s'ériger une véritable tribune aux harangues qui consacre la parole judiciaire, mais aussi et surtout la parole publique. Les plaidoiries, dont la durée est fixée par la cause, sont dès lors prises en charge par des avocats. Après la chute de la République, l'éloquence se resserre dans les quatre chambres des centumvirs. Le changement est notoire entre la République, qui privilégie l'oral, la poursuite par la partie civile devant une juridiction non

permanente et l'Empire qui consacre progressivement l'écrit, la poursuite d'office et les juridictions permanentes. Plus tardivement, d'autres études ont souligné l'importance des « avants-parliers » ou « prolocutors » d'origine germanique qui, dès le 11^e siècle, assistent oralement les parties. L'adoption de la procédure inquisitoire dès le 13^e siècle dans les pays d'Europe continentale change notablement le caractère oral du procès pour adopter massivement l'écrit. La parole défensive orale et contradictoire se concentre dans les procès ordinaires et civils pour disparaître presque totalement des procès criminels durant les 16^e et 17^e siècles. En France notamment, les mémoires et factums servent à défendre l'honneur et l'intérêt des parties qui s'opposent. Au pénal, les pratiques officieuses défensives en faveur des accusés attestent d'un aménagement des *Ordonnances* royales françaises qui limitent depuis 1539, elles aussi, la défense des criminels. Dans l'Empire, la *Caroline* de Charles Quint de 1532 prévoit la défense des accusés ; toutefois face à l'autonomie laissée aux princes allemands, l'article CCC de la *Caroline* autorisant la défense des criminels semble peu appliqué. En Savoie, dès le 15^e siècle, l'avocat des pauvres procure son aide aux plus démunis, alors qu'au criminel, l'adoption des *Royales Constitutions* dès le 18^e siècle permet à l'accusé de présenter sa défense. Comme les archives le montrent, après l'accord du procureur fiscal, les avocats rédigent une « requête défensive » dont les arguments sont évalués par la partie publique. La tradition de la *Common law* et plus particulièrement l'Angleterre atteste, elle aussi, de pratiques de défense, notamment dès la fin du 17^e siècle pour les crimes de trahison et dès les années 1730 pour les crimes graves. La République de Genève introduit, en parallèle à la défense au civil, la défense des criminels dès le premier tiers du 18^e siècle. Et dès la fin du 18^e siècle, les changements en matière pénale sont majeurs dans de nombreux pays (Prusse, Russie, etc.) et la Révolution française, dont l'influence déborde largement au-delà de ses frontières limitrophes, réintroduira la défense au pénal par la voie des défenseurs officieux. Au cours du 19^e et du 20^e siècle, les aménagements des pratiques de la défense seront nombreux au civil comme au pénal.

Afin d'approfondir et de compléter les quelques exemples évoqués, deux journées d'étude intitulées « *Se défendre en justice* », seront organisées les vendredi 4 et samedi 5 Novembre 2011 à l'Université de Genève. Ces journées visent à réunir des chercheuses et chercheurs débutants et confirmés travaillant sur les pratiques de défense dans les procès criminels et civils, de l'Antiquité à nos jours. A la suite des nombreux travaux parus sur la professionnalisation des avocats, sur leur rôle dans l'espace public, sur la médiation et l'accommodement entre les parties hors des champs judiciaires, sur la genèse de l'adversarial trial, etc., ces journées souhaitent offrir une approche qui favorise la démarche comparée sur les pratiques de défense. Afin de privilégier le temps de présentation et de discussion, le nombre de participants sera limité. Les travaux d'historiens, de juristes, de linguistes et de chercheurs d'autres disciplines sont les bienvenus.

Plusieurs pistes de réflexions, non exhaustives, pourraient être abordées :

- Au niveau de la procédure, il s'agirait de s'interroger sur les modalités que prend la défense. Celle-ci est-elle assurée oralement, par écrit ? Existe-il des usages langagiers, des gestes, des codes de conduite spécifiques ou des costumes particuliers qui ont cours pour la défense ou lorsqu'il s'agit de se faire représenter en justice ? Quel impact l'introduction de la défense a-t-elle eu sur la procédure, sur l'appréciation des preuves, sur le rôle des juges et sur la place des parties et/ou de l'accusé dans le déroulement du procès ?
- Quel public est visé par la défense (un jury, des juges, un public plus large ?) En quoi ces publics déterminent-ils des modes différents de parler, de se comporter, de présenter la cause, d'argumenter ? En quoi ces modes d'être et de faire peuvent avoir un effet de persuasion sur l'auditoire concerné ?
- Qui prend la défense ou représente des parties et/ou des accusés : avocats, procureurs, parties, membres de la famille ? La délégation de la défense questionne la fonction et les

modes de représentation en justice : quelles sont les valeurs qui sous-tendent cette fonction ? La défense peut-elle être assimilée à une simple assistance, à une aide ou induit-elle d'autres dimensions, notamment éthiques de la part de celui qui défend ou prend la parole ou la plume pour une partie ? La professionnalisation des barreaux influence-t-elle les pratiques de défense ?

- Concernant les actes de langage ou d'écriture qui présentent les arguments défensifs, peut-on y lire une matrice qui s'appuie sur la rhétorique judiciaire antique ou existe-t-il d'autre modèle de persuasion ? Les arguments invoqués permettent-ils de saisir les valeurs personnelles, familiales, sociales, professionnelles ou une nouvelle forme de sensibilité à l'égard de l'individu sur lesquelles les parties fondent leurs droits, leurs intérêts, leur honneur ou leur vie ? Comment ces valeurs sont-elles décrites, quels champs lexicaux sont utilisés ? De même, l'image de l'accusé, les valeurs sociales ou humaines invoquées permettent-elles de comprendre la place de la déviance ou des conflits à des époques données ? En quoi les arguments de droit dans les plaidoyers informent-ils sur les héritages, les changements et la diffusion de la « science du droit » ?
- Finalement, est-il possible d'évoquer la diffusion des pratiques de défense d'une juridiction à une autre, d'un pays à un autre ou encore d'une sphère civile à une sphère criminelle ? Les perméabilités et les emprunts sont-ils dus à une proximité géographique, aux liens entre praticiens dans et hors de leur juridiction, à la diffusion de connaissances grâce à l'imprimé ou au fait que les mêmes individus assument la défense au civil et au pénal ? Les praticiens qui se spécialisent dans des domaines particuliers du droit ne sont-ils le fait que de l'époque contemporaine ?

Le comité d'organisation souhaite, dans la mesure du possible, que chacun des intervenants soit attentif à proposer si nécessaire aux autres participants un point résumé sur des législations pour le pays, la juridiction et la période étudiés. L'objectif principal vise à se concentrer sur les pratiques de défense, c'est pourquoi les aspects législatifs se doivent d'être succincts. Néanmoins, leur présentation facilitera grandement la démarche comparée qui préside à ces journées.

Une proposition de 2000 mots (maximum) devra être envoyée, par email, avant le **1^{er} avril 2011** à Françoise Briegel, francoise.briegel@unige.ch ou Eric Wenzel, eric.wenzel@univ-avignon.fr. Votre proposition indiquera également votre nom, prénom, vos coordonnées et, le cas échéant, votre institution de rattachement.

Certains des frais de déplacement, de logement et de repas pourront être pris en charge par le comité d'organisation.